

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

DATE : 19 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL
Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ
DE LA PROVIDENCE**

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE

et

**SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN**

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande de suspension d'une action collective
au motif de litispendance)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* en l'instance ;

[2] **CONSIDÉRANT** la *Demande de suspension d'une action collective au motif de litispendance* des défenderesses datée du 9 septembre 2021;

[3] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse conteste le bienfondé de la *Demande de suspension*;

[4] **CONSIDÉRANT** la lettre des avocats de la demanderesse en date du 24 septembre 2021;

JG 2551

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse consent, pour des raisons d'ordre pratique, à suspendre l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur la demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante dans l'affaire *Boudreau et al. c. Procureure générale du Canada et al.*, portant le numéro de greffe de la Cour supérieure 500-06-000904-181 et de la Cour d'appel 500-09-029118-205;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent, dans un souci de proportionnalité, pour poursuivre les débats sur certains autres moyens préliminaires déjà soulevés par les défenderesses (demande de précision, demande pour ordonnance de confidentialité) et pour la demanderesse (demande pour ordonnance de confidentialité advenant que soit accordée la demande de précision);

[7] **CONSIDÉRANT** qu'un désaccord subsiste entre les parties à savoir si la demande pour preuve appropriée annoncée par les défenderesses devrait également être traitée pendant la suspension de l'audition de la *Demande d'autorisation*;

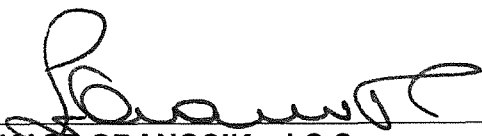
[8] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre l'audition de la *Demande d'autorisation* en l'attente de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Boudreau c. Procureure générale du Canada et al.*

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **SUSPEND** l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* dans le présent dossier jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur la demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante dans l'affaire *Boudreau et al. c. Procureure générale du Canada et al.*, portant le numéro de greffe de la Cour supérieure 500-06-000904-181 et de la Cour d'appel 500-09-029118-205, sans préjudice du droit des parties de faire valoir les autres moyens préliminaires pour lesquels des demandes ont déjà été déposées ou tout autre moyen qu'elles accepteraient conjointement de présenter à la Cour pendant ou après cette période ou dont les circonstances rendraient la présentation nécessaire malgré l'ordonnance de suspension ou dont la cour ordonnerait ultérieurement la présentation ;

[10] **REPORTE** à l'audition du 2 novembre 2021 la question de savoir si la demande pour preuve appropriée annoncée par les défenderesses devra également être traitée pendant la suspension de l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante*;

[11] **LE TOUT** sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Jessica Lelièvre
Me Gabrielle Gagné
Me André Lespérance
Me Claude Provencher
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Me Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses